

DÉCLARATION DE M. TARASSOV

[Traduction]

Les atrocités épouvantables commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie m'émeuvent non moins qu'elles n'émeuvent mes collègues. Néanmoins, je ne suis pas en mesure de m'associer à eux en votant en faveur de tous les paragraphes du dispositif de l'ordonnance, et je tiens à dire pour quoi.

D'une manière générale, je suis d'accord avec les considérants et les conclusions de l'ordonnance, y compris l'exclusion des nombreux éléments de la demande en indication de mesures conservatoires qui vont bien au-delà de la compétence limitée de la Cour en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide. J'approuve les mesures conservatoires indiquées par la Cour aux alinéas A 1) et B du paragraphe 52. Je suis aussi favorable à la disposition aux termes de laquelle le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie « doit immédiatement ... prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide » — il s'agit, bien entendu, de mesures *réellement* en son pouvoir. A mon avis, les mêmes mesures doivent être prises, si elles sont réellement en son pouvoir, en ce qui concerne le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, qui est responsable d'actes commis sur son territoire. Malheureusement la Cour n'a pas jugé nécessaire de le dire. Je souscris également à la disposition aux termes de laquelle le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile. En conséquence, j'ai voté pour ces alinéas du dispositif de l'ordonnance.

Je regrette toutefois de ne pas avoir été en mesure de voter en faveur de la disposition de l'alinéa A 2) du paragraphe 52 selon laquelle le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie doit en particulier « veiller » à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui « pourraient » relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui « pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité ou son influence » ne commettent le crime de génocide, « ne s'entendent en vue de commettre ce crime », n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent « complices ». A mon avis, ces passages de l'ordonnance pourraient donner l'impression que la Cour croit que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie est effectivement impliqué dans ces actes de génocide, ou tout au moins, qu'il peut fort bien y être impliqué. Ainsi, selon moi, ces dispositions en arrivent presque à préjuger le fond,

bien que la Cour reconnaisse que, dans une ordonnance en indication de mesures conservatoires, elle ne peut aller jusqu'à des conclusions de fait ou de droit. De plus, ces passages imposent des conditions pratiquement illimitées, mal définies et vagues concernant l'exercice de la responsabilité du défendeur dans l'exécution de l'ordonnance de la Cour et l'exposent à des accusations infondées de ne pas se conformer à cette mesure conservatoire. Le manque d'équilibre de ces dispositions devient d'autant plus manifeste lorsque l'on considère la manière dont la Cour a isolé un élément de la population de Bosnie-Herzégovine. Le demandeur, en se référant aux mesures qu'il prie la Cour d'indiquer (paragraphe 3 de l'ordonnance) et aux droits qu'il cherche à faire protéger (paragraphe 36 de l'ordonnance) n'a pas spécifié un groupe déterminé à protéger, employant plutôt, et à juste titre, des termes tels que « les citoyens » ou « le peuple » de Bosnie-Herzégovine.

De plus, ces dispositions critiquables manquent non seulement d'équilibre mais encore d'applicabilité. Le Gouvernement yougoslave est-il réellement en mesure de « veiller » à ce que toutes les personnes qui pourraient affirmer se trouver sous son influence ne s'entendent pas en vue de commettre le crime de génocide ou n'incitent à le commettre ? En particulier lorsque les personnes qui sont accusées d'avoir commis de tels actes ne sont pas ses citoyens et ne relèvent pas de sa juridiction territoriale ? Quelqu'un peut affirmer être sous l'influence du Gouvernement yougoslave sans que cela soit le cas. Je suis convaincu que la Cour ne devrait pas laisser entendre que le Gouvernement yougoslave peut porter une responsabilité pour la commission d'actes qui échappent, en fait, à son autorité.

(Signé) Nikolai K. TARASSOV.